

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât. A
24016 Périgueux

Périgueux, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON

Bois des Charrets
24300 Saint-Front-Sur-Nizonne

Références : DD/UbD24-47/027/2026
Code AIOT : 0005212241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON implanté 1068 route des Etangs La Lègue 24360 Piégut-Pluviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON
- 1068 route des Etangs La Lègue 24360 Piégut-Pluviers
- Code AIOT : 0005212241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMCTOM de Nontron exploite sur la commune de Piégut-Pluviers au lieu dit « La Lègue » une déchetterie constituée d'un quai de chargement dans diverses bennes de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers. Sont également collectés sur la déchetterie, les déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants...), huiles, DEEE, piles.

La déchetterie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré en date du 11 juin 2004 au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Suite à la publication du décret n°20126384 du mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la déchetterie a été reclassée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2b par récépissé d'antériorité du 22 juillet 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/06/2020, article Article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2020, article Article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 21 (3ème tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en: • dotant l'installation d'appareils d'incendie ou réserve d'eau.
Constats : Le site disposait d'une bache incendie de 60 m ³ non réalimentée, insuffisante au regard des exigences de l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rappelées dans l'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant. Pour se conformer à la réglementation, l'exploitant avait prévu l'installation d'une seconde bache de 60 m ³ , portant le volume total à 120 m ³ . Cependant, l'absence de place sur le site initial a rendu cette solution impossible. Le 8 mars 2022, le conseil municipal a acté la rétrocession de terrains avoisinants au SMCTOM

(Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) *(extrait du registre des délibérations)*.

La vente a été finalisée devant notaire le 4 septembre 2023.

Le 30 décembre 2025, l'exploitant a vidangé la réserve de 60 m3 afin de la retirer et pour mettre en place une bâche de 120 m3.

Cependant, suite aux mauvaises conditions météorologiques, la mise en place de la nouvelle bâche n'a pas pu être faite en temps et en heure.

Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que la bâche incendie n'était pas en place.

Par courriel du 09 mars 2026, l'exploitant a transmis une photo attestant de la mise en place de la bâche incendie de 120 m3.

La disposition, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2025, est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure